

Montréal, le 29 octobre 2024

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Simon Turmel
Hydro-Québec – Affaires juridiques
11e étage
800, boulevard de Maisonneuve Est Montréal
(Québec) H2L 4M8

**Objet : Demande de prolongation du contrat de service d'intégration éolienne
Dossier R-4276-2024**

Cher confrère,

Le 3 octobre dernier, la Régie de l'énergie accusait réception des documents relatifs à la demande mentionnée en rubrique par Hydro-Québec Distribution.

Après avoir pris connaissance des documents déposés, et en conformité avec l'article 11 du *Règlement sur la procédure* (le « Règlement »), la Régie refuse de traiter la demande telle que présentée et vous la retourne.

L'article 10 prévoit qu'une demande doit contenir un exposé clair et succinct des faits, de l'objet et des motifs de la demande ainsi que des conclusions recherchées.

La demande fait état d'une ordonnance de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la Loi. Or, les faits et les motifs soumis ainsi que la conclusion recherchée font état d'une approbation d'un contrat d'approvisionnement pour une période d'un an en vertu de l'article 74.2 de la Loi sans se conformer aux dispositions du *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie*.

L'article 34 de la Loi exige certaines circonstances exceptionnelles, clairement exprimées, tel que mentionné au paragraphe 10 du Règlement et qui sont absentes de la demande formulée par le Distributeur.

La demande du Distributeur n'est pas conforme à l'article 10 du Règlement. La Régie refuse de la traiter telle que présentée. Elle ferme donc le dossier numéro R-4276-2024.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Carolina Rinfret

Carolina Rinfret, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie